

STATUTS DE L'ASSOCIATION LE CHIEN TÊTE EN BAS

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, et ayant pour titre : *Le Chien Tête en Bas*

Article 2 : BUTS

L'association a pour objet de proposer des activités collectives ou individuelles dans les domaines suivants:

Yoga selon différentes approches issues de la culture indienne traditionnelle et pratiques corporelles de bien être : Ashtanga Yoga, Vinyasa Yoga, Hatha Yoga, Pranayama, Méditation, Chants de Mantras, Yoga pour enfants et adolescents, Yoga pré et postnatal, Yoga Thérapie.

Toute autre activité ayant un lien avec les traditions spirituelles, culturelles ou artistiques millénaires et les différentes connaissances apportées par les sciences émergentes en terme de développement personnel et transpersonnel.

L'association a par ailleurs la volonté de rendre accessible à tous des pratiques qui deviennent essentielles à la bonne gestion de nos vies modernes et de nos santés au quotidien.

L'association proposera des tarifs solidaires et mettra en oeuvre des partenariats et des mécanismes de dons permettant aux plus démunis de pratiquer.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée des membres suivants :

- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident l'association par un apport de biens ou de don d'argent ;
- sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association ;

- sont membres sympathisants, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui pour des raisons personnelles ne peuvent participer à l'ensemble des activités de l'association.

Article 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission clairement exprimée ou le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, qui sont autorisés à voter.

Tout adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter. Personne ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités proposés par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises impliquent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée la première année par un conseil d'administration formé par les membres créateurs, puis élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration élira légitimement

un(e) président

un(e) trésorier

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre deux et cinq.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les 3 ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sans condition de durée.

Le conseil d'administration peut mandater ses salariés pour assurer certains actes concernant la gestion de l'association à l'exception de la gestion de la trésorerie.

Ces pouvoirs sont révocables à tout moment.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les animateurs seront invités.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Rennes, le 16/01/2019

Par le conseil d'administration

Le Président



Le trésorier

